

Branche 23 et fiscalité : un mariage en constante évolution

BERNARD MARISCAL

Conseil fiscal, Senior Manager Deloitte
Chargé de cours ESSF

LÉON NIESSEN

Conseil fiscal, Director Lane, Clark & Peacock

Les produits d'assurance de la branche 23 suscitent depuis quelques années de nombreuses questions juridiques et fiscales. Quelle est la nature exacte de ces produits dans l'esprit du fisc ? Cette matière connaît une constante évolution au regard des différents changements législatifs que nous avons connus. Tentons de faire le point.

1. DÉFINITION

Dans une assurance de la branche 23, la prime due par le preneur d'assurance et la prestation de l'assureur sont liées à la valeur des actions, obligations ou autres titres que l'assureur acquiert à l'aide des primes, l'ensemble des titres acquis par l'assureur, leurs revenus et leur contrepartie en cas de vente constituant un fonds d'investissement ¹.

La pratique de cette branche d'assurances requiert que l'on compte en «unités» les primes et les prestations, étant entendu que les variations de la valeur du fonds d'investissement provenant des plus- ou moins-values sur les valeurs constitutives du fonds et les variations provenant du prélèvement de la rémunération de l'assureur pour sa gestion doivent demeurer sans effet sur le nombre d'unités contenues dans le fonds d'investissement, même dans l'hypothèse de l'utilisation d'unités dites «techniques» ².

Chaque unité représente une fraction du fonds. Toutes les unités attribuées à un contrat d'assurance multipliées par leur prix de sortie du fonds forment la valeur du contrat.

En Belgique la quasi-totalité des produits commercialisés de la branche 23 ne tiennent pas compte des tables de mortalité. Le preneur d'assurance paie à l'assureur une prime égale à au moins la valeur d'une unité du fonds d'investissement, cette valeur étant appréciée au moment du paiement de la

prime. La souscription d'une unité, quel que soit l'âge de la tête assurée, donne droit à une unité au bénéficiaire et cette unité lui est payée au terme du contrat ³.

Il est également possible de rembourser anticipativement la valeur de l'unité. En principe, un paiement anticipatif induit une pénalité de rachat ⁴ sur la valeur de l'unité. On trouve également de plus en plus sur le marché des offres de produits de la branche 23 prévoyant la possibilité de paiements périodiques. L'assureur propose ainsi au preneur d'assurance la faculté de recevoir de manière périodique ⁵ un certain montant généralement exprimé en pourcentage, aussi longtemps naturellement que les réserves du contrat le permettent ⁶.

2. DROIT DES ASSURANCES

La pratique actuelle de la branche 23 est autorisée aux compagnies d'assurances par la C.B.F.A. ⁷ sur la base des arrêtés royaux pris en exécution de la loi relative au contrôle des compagnies d'assurances et

spécialement sur la base de l'A.R. du 14 novembre 2003⁸ relatif à l'activité de l'assurance sur la vie (A.R. vie)⁹. Les articles concernés sont les articles 61 à 72.

Les avoirs du fonds d'investissement constituent les valeurs représentatives à concurrence de la provision d'assurance vie relative à ce fonds d'investissement.

Le nouvel A.R. vie prévoit la suppression des unités dites techniques, ce système étant considéré comme peu transparent¹⁰. De toute manière, la pratique les ignorait généralement en Belgique.

En principe, un rendement ne peut être garanti. Désormais, toutefois, une garantie de rendement peut être accordée sous certaines conditions : ainsi une telle garantie peut être accordée si elle fait l'objet d'une couverture auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union européenne et dont le coût est à charge du fonds d'investissement. L'entreprise d'assurances ne répond pas à la défaillance des entreprises auprès desquelles la couverture a été prise. Les conséquences sont à charge des preneurs du produit d'assurance sur la vie liée au fonds d'investissement concerné¹¹. Cette possibilité de rendement garanti est sans doute liée à l'obligation de rendement garanti pour les engagements à contributions définies en faveur des travailleurs salariés introduite par la nouvelle loi sur les pensions complémentaires (LPC)¹².

Une opération liée à un fonds d'investissement ne peut donner lieu à aucune participation bénéficiaire provenant d'un bénéfice sur les placements¹³.

Enfin, en matière de cotisations personnelles d'assurance de

groupe, l'affilié peut toujours refuser le lien avec un fonds d'investissement. A tout moment, l'affilié possède le droit au transfert interne suivant les modalités fixées dans le règlement de l'assurance de groupe¹⁴. Notons également que la L.P.C. prévoit maintenant pour les travailleurs salariés un rendement garanti de 3,75 % pour les primes personnelles.

Notons encore qu'un contrat peut n'être que partiellement lié à un fonds d'investissement. Ce contrat relève dans ce cas en partie de la branche 21 et en partie de la branche 23. Ainsi, par exemple, une prestation en cas de décès pourra être garantie en branche 21 pour un montant déterminé, le surplus éventuel de prestations, non garanti, provenant de la valeur du fonds d'investissement au moment du décès.

3. NATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AU REGARD DU FISC

Certains auteurs se sont interrogés sur la nature du contrat d'assurance des produits de la branche 23. Ils constatent que le caractère aléatoire, essence même du contrat d'assurance, est absent de tels produits. En effet, si le bénéficiaire peut avoir la chance de percevoir une somme supérieure au droit d'entrée, cette chance n'est pas la contrepartie d'une perte dans le chef de l'assureur¹⁵. Nous laissons toutefois cette problématique aux spécialistes en nous intéressant plus particulièrement à l'attitude du fisc par rapport à la nature de tels produits.

La première fois que le ministre aborda le problème des produits de la branche 23 date de 1993. En réponse à une question orale, le

ministre répondit que «Les produits sont fort proches des produits de capitalisation existants qui ne bénéficient d'aucun avantage fiscal. C'est pourquoi j'estime que les primes d'assurance vie de la branche 23 ne doivent pas bénéficier d'un avantage fiscal, mais qu'elles ne doivent pas non plus être soumises à la taxe de 4,40 %»¹⁶.

En matière d'assurance de groupe, le ministre signalait la même année que le régime fiscal d'une assurance de groupe de la branche 23 était à l'étude¹⁷. A ce jour, les conclusions de cette étude, s'il y en a eu, ne sont toujours pas connues.

En 1996, le législateur est intervenu pour introduire une nouvelle disposition en matière de revenus mobiliers¹⁸. L'article 19 du C.I.R.1992 prévoit ainsi depuis cette époque dans son § 3, b *que Les intérêts comprennent :*

3° les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance vie que le contribuable a conclus individuellement lorsqu'il s'agit :

- a) soit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune des primes n'a donné lieu à une réduction d'impôt pour épargne à long terme en application des articles 145¹ à 145²⁰;*
- b) soit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement;*

Dans l'exposé des motifs¹⁹, le ministre précise que «la nature juridique de ces nouveaux produits en fait, dans l'état actuel des choses, des produits financiers défiscalisés». Si l'on comprend le ministre, il s'agit sans nul doute d'une référence à l'article 39 du

C.I.R. 1992, qui exonère de l'impôt les capitaux et valeurs de rachat résultant de contrats d'assurance vie que le contribuable, ou la personne dont celui-ci est l'ayant droit, a conclu individuellement et pour lesquels aucun avantage fiscal²⁰ n'a été accordé²¹. A contrario, le ministre considère donc que les produits de la branche 23 autres que ceux visés par l'article 19 du C.I.R.1992 conservent leur nature de contrat d'assurance vie. Il s'agit manifestement d'une contradiction par rapport à ses déclarations de 1993.

En 1999, en réponse à une nouvelle question orale, le ministre reconnaît que «son administration éprouve des difficultés dans la qualification de la branche 23. Elle conclut qu'il s'agit de produits d'épargne, mais, juridiquement, il s'agit de produits d'assurance. Il convient donc de modifier la loi qui qualifie les produits de la branche 23. Pour cela, il faut une discussion entre tout le secteur. Une solution ne sera acceptable que si elle a été négociée entre les secteurs bancaires et les assureurs». Il s'agit ici incontestablement d'une reconnaissance au niveau fiscal de la nature de produits d'assurance vie pour les produits de la branche 23.

En réponse à deux anciennes questions parlementaires (posées en 1999 et 2000 !)²², le ministre vient de confirmer que les primes et cotisations d'une assurance de groupe sont déductibles, quelle que soit la technique d'assurance sur laquelle elle est basée. Le ministre fait référence à la justification d'un amendement au projet de la LPC sur les pensions complémentaires²³. Se référant à la technique d'assurance, il est donc indiscutable que le fisc considère l'assurance de groupe de la branche 23 comme un contrat d'assurance vie.

4. RÉGIME FISCAL DES ASSURANCES VIE INDIVIDUELLES DE LA BRANCHE 23

4.1. Branche 23 et réduction d'impôt

Nous venons de le voir, le ministre a considéré en 1993 que les produits de la branche 23 ne pouvaient bénéficier de la réduction d'impôt. Malgré les signes ultérieurs en sens contraire, le ministre ne s'est pas clairement prononcé sur la possibilité de l'octroi de la réduction d'impôt sur de tels produits.

Cette matière a reçu une dernière évolution récente.

La loi-programme du 22 décembre 2003²⁴ a modifié la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances²⁵. Ainsi, ont entre autres été reprises dans le champ d'application de la taxe, les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement de la branche 23²⁶. En ce qui concerne les organismes de placement collectif, il a été prévu une disposition appelée «fonds de fonds» en vue d'éviter une double imposition²⁷. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2004. Suite au dépôt au 31 mars 2004 des déclarations par les organismes de placement collectif et des entreprises d'assurances assujettis à l'impôt, il est apparu que la loi-programme précitée du 22 décembre 2003 contenait plusieurs imperfections techniques engendrant des discriminations injustifiées et qui, de ce fait, devaient être corrigées de toute urgence et avec effet rétroactif²⁸. Étant donné que l'article 161bis, § 5, premier tiret, du Code des droits de succession, d'une part, ne vise que les contrats d'assurance vie conclus de manière individuelle de la branche 21 et de la branche 23 avec

rendement garanti qui sont exemptés d'impôt sur les revenus et que, d'autre part, les prestations découlant de certaines assurances-vie de la branche 23²⁹ sont taxables à l'impôt sur les revenus à titre de revenus de pension, il est logique que seuls les contrats d'assurance vie de la branche 23 qui sont conclus de manière individuelle et qui sont exemptés d'impôt sur les revenus soient assujettis à cette taxe. En décider autrement conduirait à une discrimination injustifiée.

C'est pourquoi la loi-programme du 9 juillet 2004³⁰ a prévu qu'en ce qui concerne les entreprises d'assurances, la taxe d'abonnement est due sur le montant total des provisions mathématiques du bilan et des provisions techniques au 1er janvier de l'année d'imposition afférentes aux opérations d'assurance liées à un fonds d'investissement, à l'exclusion des contrats d'assurance vie dont le capital ou la valeur de rachat est imposable à l'impôt sur les revenus ou à la taxe sur l'épargne à long terme.

Certains auteurs³¹ en ont conclu, à juste titre, selon nous, qu'en excluant de la taxe d'abonnement les assurances de la branche 23 qui sont assujetties à la taxe sur l'épargne à long terme, le législateur déclare de manière implicite que les assurances de la branche 23 peuvent être soumises à cette taxe sur l'épargne à long terme. Comme seules les assurances vie individuelles peuvent être soumises à cette taxe, cela signifie également que les primes liées à des assurances de la branche 23 peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour épargne à long terme. En effet, la perception de la taxe sur l'épargne à long terme sous-entend qu'une prime a au moins bénéficié de la réduction d'impôt.

Reste maintenant au ministre à confirmer cette nouvelle position.

4.2. Assimilation à des intérêts des revenus de certains produits de la branche 23

Il est toutefois clair que, pour certains contrats, sont assimilés à des intérêts les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance vie que le contribuable a conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement, lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement ³².

Les revenus imposables correspondent à la différence entre, d'une part, les sommes payées ou attribuées, à l'exclusion des participations aux bénéficiaires qui sont exonérées conformément à l'article 40 du C.I.R. 92 et, d'autre part, le total des primes versées ³³. Lorsqu'il y a paiement d'une prime unique à la signature du contrat et si aucun rachat ou avance y assimilée n'intervient pendant la durée du contrat, on peut considérer qu'il y a matière à revenu imposable à partir du moment où les sommes rétrocédées au bénéficiaire par la compagnie d'assurances (abstraction faite des participations bénéficiaires) excèdent le montant de cette prime unique ³⁴.

Ces contrats visent donc clairement des contrats de branche 23 avec rendement garanti. A l'instar d'autres auteurs, nous estimons que s'engager moralement à faire en sorte que les administrateurs du fonds d'investissement gèrent celui-ci de manière à atteindre une performance maximum ne saurait constituer un rendement garanti ³⁵.

Il est toutefois possible d'échapper à cette assimilation, puisque les intérêts peuvent être exonérés dans les cas suivants :

- a) lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % ³⁶ au moins du total des primes versées ;
- b) lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat ³⁷.

4.3. Octroi de la réduction d'impôt et taxation des prestations

Mais que se passe-t-il lorsque l'on échappe au champ d'application de l'article 19 du C.I.R. 1992. Il est en effet paradoxal d'admettre que la branche 23 est rattachée à une assurance vie et par ailleurs exclure le bénéficiaire de la réduction d'impôt ³⁸. En outre, faire une distinction entre l'assurance vie individuelle et l'assurance de groupe ne repose sur aucun critère objectif.

Mais attention : toute médaille a son revers. Si l'on considère que le produit de la branche 23 est un produit d'assurance vie avec possibilité de l'octroi d'un avantage fiscal, il y aura lieu de percevoir la taxe sur les contrats d'assurance de 4,4 % sur le montant de la prime.

Enfin, au niveau des prestations, si aucune réduction d'impôt n'a été revendiquée, il y aura sans aucun doute exonération de la prestation ³⁹. Si à l'avenir, la réduction devait être accordée aux produits de la branche 23, la prestation serait soumise au taux distinct de 10 % ⁴⁰. Cette taxation n'aura bien sûr lieu que s'il n'y a pas eu au préalable perception de la taxe sur l'épargne à long terme ⁴¹.

4.4. Paiements périodiques

En cas de paiements périodiques, il faut analyser la nature juridique de ces paiements pour en déterminer le régime fiscal.

Si ces paiements peuvent être qualifiés de rachats partiels successifs, ils ne seront pas passibles du pré-compte mobilier.

Selon Paul VAN EESBEECK ⁴², une telle qualification en rachats partiels successifs n'est toutefois pas évidente, surtout lorsque l'on est en présence d'un paiement automatique. En effet, l'A.R. vie prévoit que le rachat doit être demandé par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance ⁴³. En cas de paiement automatique, ces formalités légales ne sont pas respectées.

Le non-respect des formalités légales risque de changer la qualification des paiements effectués en rentes. Or, les revenus compris dans de telles rentes sont imposables comme revenus mobiliers ⁴⁴. Il faut alors déterminer la base imposable. Lorsque les rentes sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable est limité à 3 % du capital, soit en fait 3 % de la prime unique. Dans le cadre d'un produit de la branche 23 avec paiements périodiques, il n'y a pas abandon total du capital, puisqu'en cas de décès ou d'arrivée à l'âge terme, l'assureur liquide les réserves encore existantes au titre de capital aux bénéficiaires.

Paul VAN EESBEECK propose un procédé de détermination de la base imposable basé sur la technique de gestion propre à la branche 23 ⁴⁵. La prime unique versée est transformée par l'assureur en unité au départ de la valeur de l'unité au moment du paiement de la prime.

A chaque paiement périodique, l'assureur vend des unités et les transforme en espèces au départ de la valeur de l'unité au moment du paiement. Le montant imposable correspond alors au nombre d'unités vendues, multiplié par la différence positive entre la valeur de l'unité en date du paiement périodique et la valeur de l'unité en date du versement de la prime.

Le montant obtenu est alors soumis à un précompte mobilier de 15 %.

5. LE RÉGIME FISCAL DES ASSURANCES DE GROUPE DE LA BRANCHE 23

5.1. Déduction des primes patronales

Les conditions de déduction des primes d'une assurance de groupe figurent aux articles 52 et 59 du C.I.R. 1992 ainsi qu'à l'article 35, § 1er de l'A.R./C.I.R.1992.

Dans ces textes, il est toujours fait mention des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré. Or, les cotisations versées dans le cadre d'une assurance groupe de la branche 23 constituent bien des cotisations patronales d'assurance complémentaire contre le décès prématuré et elles remplissent en principe les conditions requises⁴⁶. Ce qui a toujours posé problème à l'Administration en cette matière, c'est le respect de la règle des 80 %. Claude DEVOET estime qu'il n'y a pas là matière à problème, puisqu'il s'agit d'une question qui se pose dans les mêmes termes pour un fonds de pension⁴⁷ et qu'à ce niveau elle a reçu une solution pragmatique⁴⁸.

Pour les engagements à prestations définies, le problème est inexistant :

la prestation globale maximum prévue par le règlement d'assurance doit simplement ne pas excéder la limite des 80 %. Bien mieux, dans le cadre de la branche 23, ce calcul est même plus simple, puisqu'il n'y a pas, comme en branche 21, de participations bénéficiaires pour lesquelles il existe toujours un degré d'incertitude⁴⁹. Il n'est en effet possible de déterminer qu'a posteriori le dépassement ou non de la limite des 80 %⁵⁰.

Pour les engagements à contributions définies, la branche 23 rejoint la problématique des fonds de pension.

En effet, l'entreprise d'assurances ne prend aucun engagement sur le niveau qu'atteindront les prestations de retraite financées par les cotisations payées⁵¹. Mais ce rendement peut être garanti moyennant une couverture auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union européenne et dont le coût est à charge du fonds d'investissement.

En matière de fonds de pension, l'Administration a prévu une solution simple et forfaitaire. Cette solution consiste par exemple à considérer qu'une cotisation de 1 % de la rémunération brute consacrée à une assurance retraite correspond forfaitairement à un capital retraite égal à 2,5 % de la dernière rémunération brute normale⁵².

Si on a pu régler le problème des fonds de pension, il n'y a donc pas de raison d'écarter la branche 23 pour un simple problème de contrôle.

Rappelons également qu'à l'occasion de deux questions parlementaires récentes, le ministre des finances a reconnu officiellement l'existence des produits de la branche 23 dans le cadre d'une assurance de groupe⁵³.

5.2. Réduction d'impôt pour les primes personnelles d'assurance de groupe

Les conditions pour obtenir une réduction d'impôt sur les primes personnelles d'une assurance de groupe sont les mêmes que les conditions de déduction des primes patronales. Il est donc clair que si ces conditions sont remplies, la réduction d'impôt pourra être obtenue.

5.3. La taxation des prestations

Les prestations issues de produits d'assurance groupe de la branche 23 sont clairement imposables au titre de pension⁵⁴. Dans la mesure où elles sont payées lors du décès, de la retraite ou à l'âge de 60 ans, elles seront taxables distinctement au taux de 16,5 % ou au taux de 10 %⁵⁵.

En cas d'avance ou mise en gage de l'assurance de groupe en vue de la garantie ou la reconstitution d'un emprunt hypothécaire, on appliquera le système d'imposition de la rente fictive sur la première tranche de 50.000 EUR⁵⁶.

5.4. La taxe sur les contrats d'assurances

Notons que s'agissant de primes d'assurance de groupe, la taxe sur contrat d'assurance de 4,4 % sera due sur les primes tant patronales que personnelles.¶

Notes

¹ Paul Glineur, «Les fragiles fondements du régime fiscal exorbitant des assurances-vie de la branche 23», C.F.P. 98/3, p. 21.

² Dans le cas d'usage d'unités dites "neutres", le nombre d'unités est invariable en l'absence d'apport nouveau ou de paiement de prestations ; les

apports nouveaux et le paiement de prestations se traduisent par des augmentations ou diminutions simultanées d'unités du fonds. Lorsque l'on recourt à des unités dites « techniques », le nombre d'unités de fonds augmente en fonction de la capitalisation des unités qui la composent ; cette capitalisation est fictive, à savoir sans relation effective avec les revenus des valeurs représentatives des provisions techniques. En Belgique, la pratique se limite à l'utilisation des unités neutres.

³ Paul Glineur, op. cit., p. 23.

⁴ Appelée droit de sortie.

⁵ Par année, par trimestre ou par mois.

⁶ P. Van Eesbeek, « Paiements périodiques : des rachats partiels non taxés ou des rentes taxées ? », *Life & Benefits*, n° 56, février 2003.

⁷ Anciennement O.C.A.

⁸ M.B. 14 novembre 2003.

⁹ Cet A.R. remplace l'A.R. du 17 décembre 1992.

¹⁰ Voir Rapport au Roi de l'A.R. vie, M.B. 14 novembre 2003, p. 55213.

¹¹ Art. 64, § 3 A.R. vie.

¹² Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B. 15 mai 2003, article 24.

¹³ Art. 64, § 5 A.R. vie.

¹⁴ Art. 70 A.R. vie.

¹⁵ Paul Glineur, op. cit., p. 23 et 24.

¹⁶ Question orale n° 43895 du député Platteau, Chambre, CRA, 11 mars 1993.

¹⁷ Q. et R. parl., Sénat, n° 88, 28 décembre 1993 - Q. n° 427 HATRY, 22 novembre 1993.

¹⁸ Loi du 20 mars 1996, M.B. 7 mai 1996.

¹⁹ Doc. parl., Chambre, session 1995-1996, n° 312/1.

²⁰ Exonération ou réduction d'impôt.

²¹ Paul Glineur, « Les effets en droit fiscal d'une éventuelle disqualification du contrat d'assurance vie », *Les nouveaux produits d'assurance vie*, Academia Bruylant, 2000, p. 147.

²² Q. et R. parl., Chambre, session 2002-2003, n° 153, 27 janvier

2003 - Q. n° 77 Van Weddingen, 13 octobre 1999 et Q. n° 258 Goutry, 7 mars 2000.

²³ Doc. parl., Chambre, Session 2002-2003, amendement n° 79-8 n° 1340/007, p. 112.

²⁴ M.B. 22 décembre 2003.

²⁵ Aussi appelée taxe d'abonnement. Cette taxe figure au Livre II bis du Code des droits de succession.

²⁶ Art. 161 bis, § 5, deuxième tiret, C. Succ.

²⁷ Art. 161 bis, § 3, C. Succ.

²⁸ Doc. parl., Chambre repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1138/01.

²⁹ Assurance groupe et pension libre complémentaire pour indépendant par exemple.

³⁰ M.B. 15 juillet 2004.

³¹ Luc Vereycken et Paul Van Eesbeek, « Suppression des discriminations à l'égard des assureurs », *Fiscologue* n° 942, 25 juin 2004.

³² Art. 19, § 1er, 3°, b, C.I.R. 1992.

³³ Art. 19, § 4 C.I.R. 1992.

³⁴ Com.I.R. 1992, n° 19/44.

³⁵ M. Eloy, La fiscalité de la branche 23, *R.G.F.*, 2000, n° 8/9, p. 234 et S. Douenias, Commentaires de la loi fiscale du 20 mars 1996, *R.G.F.*, 1996 n° 6, p. 269.

³⁶ Ce taux de 130 % résulte en fait d'un arbitrage. D'une part, les assureurs sont limités dans le rendement qu'ils peuvent accorder et, d'autre part, lorsque le contrat prévoit une couverture décès d'au moins 130 % du total des primes versées, le rendement est suffisamment pénalisé pour que ce type de contrat ne soit pas plus intéressant qu'un produit de capitalisation ordinaire; *Doc. parl.*, Chambre, Session ordinaire 1992-1993, n° 1072/8, p. 75.

³⁷ Art. 21, 9° C.I.R. 1992.

³⁸ M. Eloy, op. cit., p. 233.

³⁹ Application de l'article 39, § 2, 2° C.I.R. 1992.

⁴⁰ Application de l'article 171, 2°, d C.I.R. 1992.

⁴¹ Art. 184 à 187/6 C.T.A.I.R.

⁴² Paul Van Eesbeek, « Branche 23. Des paiements périodiques : des rachats partiels non taxés ou des rentes taxées », *Life & Benefits*, n° 56, février 2003, p. 4.

⁴³ Art. 16, § 2 A.R. vie.

⁴⁴ En application de l'art. 17 C.I.R. 1992.

⁴⁵ Paul Van Eesbeek, op. cit., p. 6.

⁴⁶ Notamment les conditions de versement à une entreprise d'assurances établie en Belgique et de versement en exécution d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle des assurances. Pour cette dernière condition, il suffit que la compagnie d'assurances soit agréée pour pratiquer la branche 23 et qu'elle respecte la réglementation de contrôle, ce qui est généralement le cas.

⁴⁷ Ou institution privée de prévoyance dans la nouvelle terminologie.

⁴⁸ Voir Claude Devoet, La fiscalité de l'assurance de groupe en branche 23 : où est le problème ?, *Bulletin des Assurances*, 2001, n° 337, p. 620.

⁴⁹ Claude Devoet, op. cit., p. 621.

⁵⁰ La circulaire n° Ci.RH. 243/376.395 du 4 février 1997 (*Bull. Contr.* n° 659) a réglé le problème de façon pratique en estimant à 20 % de la prestation globale maximum l'incidence totale des participations bénéficiaires attribuées en cours de contrat.

⁵¹ L'article 64 de l'A.R. vie ne permet pas à l'entreprise d'assurances de garantir elle-même la valeur des unités des fonds d'investissement ni son rendement. La garantie du rendement n'est possible que moyennant une couverture à l'extérieur. Notons, toutefois, que pour les travailleurs salariés, la LPC prévoit maintenant un rendement garanti.

⁵² Hypothèse d'un système engagements à cotisations définies avec indexation de 2 % de la rente différée et réversibilité au taux de 80 % ; voir circulaire n° Ci.RH. 243/376.395 du 4 février 1997, *Bull. Contr.* n° 659, p. 557.

⁵³ Q. et R. parl., Chambre, session 2002-2003, n° 153, 27 janvier 2003 - Q. n° 77 Van Weddingen, 13 octobre 1999 et Q. n° 258 Goutry, 7 mars 2000.

⁵⁴ Application de l'article 34, § 1er, 2° C.I.R. 1992.

⁵⁵ Voir art. 171 C.I.R. 1992.

⁵⁶ Voir art. 169 C.I.R. 1992.